



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	42,00 F
Gérances libres, locations gérances	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.610 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement (p. 1658).
- Ordonnance Souveraine n° 14.627 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 1659).
- Ordonnance Souveraine n° 14.628 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Professeur de Sciences et de Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 1659).
- Ordonnance Souveraine n° 14.676 du 1^{er} décembre 2000 fixant le taux de majoration de la cotisation à la CARTI pour l'exercice 2000-2001 (p. 1660).
- Ordonnance Souveraine n° 14.677 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes (p. 1660).
- Ordonnance Souveraine n° 14.680 du 1^{er} décembre 2000 portant intégration d'un Professeur certifié d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 1660).
- Ordonnance Souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1661).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-510 du 30 octobre 2000 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1661).
- Arrêté Ministériel n° 2000-572 du 29 novembre 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Philippine de Monaco" (p. 1662).
- Arrêté Ministériel n° 2000-573 du 29 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFI" (p. 1662).
- Arrêté Ministériel n° 2000-574 du 29 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEFOMIL" (p. 1662).
- Arrêté Ministériel n° 2000-575 du 29 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO" (p. 1663).
- Arrêté Ministériel n° 2000-576 du 4 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (p. 1663).
- Arrêté Ministériel n° 2000-577 du 4 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II) (p. 1664).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel (p. 1664).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-139 d'un(e) secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque (p. 1665).

Avis de recrutement n° 2000-152 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Paris) (p. 1665).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Chirurgie Générale (p. 1665).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive (p. 1665).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à mi-temps dans le Service d'Imagerie Médicale (p. 1666).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à mi-temps dans le Service d'Imagerie Médicale (p. 1666).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Cardiologie (p. 1666).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique le vendredi 15 décembre 2000 (p. 1667).

Avis de vacance n° 2000-154 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité (p. 1667).

Avis de vacance n° 2000-155 d'un emploi de contrôleur au Service du Mandatement (p. 1667).

INFORMATIONS (p. 1667)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1669 à p. 1693)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 30 octobre 2000 (p. 773 à p. 824).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.610 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Armelle de SAXCE, épouse BORRO, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement, à compter du 3 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.627 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GUERRA, Capitaine de police à la Sous-direction des Courses et des Jeux à Paris, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, pour cinq ans, à compter du 3 avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.628 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Professeur de Sciences et de Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique THOUÉ, Professeur des lycées professionnels de 2^{me} grade de section vente, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Sciences et de Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.676 du 1^{er} décembre 2000 fixant le taux de majoration de la cotisation à la CARTI pour l'exercice 2000-2001.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, sur la retraite des travailleurs indépendants est fixé à 10 % pour l'exercice 2000-2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.677 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un membre de la Commission Supérieure des Comptes.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 19 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu Notre ordonnance n° 14.299 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Hubert POYET est nommé en qualité de membre suppléant à la Commission Supérieure des Comptes.

ART. 2.

Cette nomination prend effet à compter du 24 octobre 2000 et s'achèvera le 28 novembre 2004.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.680 du 1^{er} décembre 2000 portant intégration d'un Professeur certifié d'Italien dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 13.821 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'Italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonio LAPORTA, Professeur certifié d'Italien dans les établissements d'enseignement, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est intégré dans le corps des Certifiés de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 17 mars 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.921 du 1^{er} mars 1999 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine CHAILAN, épouse GROVER, Inspecteur du travail stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée en qualité d'Inspecteur du travail au sein de cette même Direction, avec effet du 19 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

RAINIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-510 du 30 octobre 2000 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à la Direction de Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-311 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe CIARLET est nommé en qualité de Contrôleur stagiaire à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, à compter du 1^{er} octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-572 du 29 novembre 2000 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Philippine de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-220 du 3 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association Philippine de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-717 du 26 décembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée le 31 octobre 2000 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Philippine de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 26 octobre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-573 du 29 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFI".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFI" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juillet 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-574 du 29 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEFONIL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SEFONIL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 500.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 septembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-575 du 29 novembre 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-576 du 4 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.T.) de sciences et techniques économiques (économie et gestion comptable) ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;
Patrick SOCCAL représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
Stéphane ASENSIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-577 du 4 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Stade Louis II).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Stade Louis II - (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 4) ;
- présenter une expérience professionnelle dans le domaine administratif d'une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
Maud COLLE-GAMERDINGER, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Patrick ESPAGNOL représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

L'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco est en vente au Service du "Journal de Monaco", Ministère d'Etat, Place de la Visitation à Monaco-Ville, au prix de 200 F.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-139 d'un(e) secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme s'établissant au minimum au niveau du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix années ;
- avoir une solide formation théologique.

Les activités principales sont les suivantes :

- secrétariat particulier de l'Archevêque,
- gestion des rendez-vous et des plannings,
- classement et mise à jour des dossiers,
- réception, traitement et diffusion d'informations,
- mise en forme et édition du courrier et autres documents écrits du service,
- accueil téléphonique,
- rédaction de la correspondance courante,
- accueil de personnes ayant ou désirant un rendez-vous ou renseignement.

L'attention des candidats(es) est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 2000-152 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Paris).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau de Paris).

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder des notions de langue anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances en micro-informatique de bureau ;
- présenter, de préférence, une expérience professionnelle en matière d'accueil et de réception de clientèle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Chirurgie Générale.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Chirurgie Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

ENVOI DES DOSSIERS

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à mi-temps dans le Service d'Imagerie Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint à mi-temps est vacant dans le Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de praticien hospitalier ou de praticien hospitalier associé.

En outre, les postulants devront justifier d'une compétence reconnue en Imagerie de l'appareil digestif et en oto-rhino-laryngologie.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à mi-temps dans le Service d'Imagerie Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint à mi-temps est vacant dans le Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 55 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de praticien hospitalier ou de praticien hospitalier associé.

En outre, les postulants devront justifier d'une compétence et d'une expérience reconnues en neuroradiologie.

ENVOI DES DOSSIERS

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint en cardiologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de praticien hospitalier ou de praticien hospitalier associé.

En outre, les postulants devront justifier d'une compétence reconnue en échocardiographie et en hémodynamique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique le vendredi 15 décembre 2000.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, à compter du vendredi 15 décembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 15 décembre 2000, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Dossier déposé par M. André SANGIORGIO, gérant de la SCS Azur Express André SANGIORGIO et Cie, relatif à l'installation d'une guérite à usage de billetterie pour le petit train, avenue Saint Martin.
- II. - Dossier relatif au projet de règlement modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier de la Colle.
- III. - Dossier déposé par M. Paolo MARZOCCO, Président Délégué de la SAM SEFONIL, mandataire de l'Oiseau Bleu Investment SA, en vue d'obtenir le permis de construire relatif à la construction d'un immeuble à l'emplacement de la Villa "L'Oiseau Bleu" sis 23, boulevard de Belgique.
- IV. - Dossier déposé par M^{me} Jean-Charles REY, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les dispositions intérieures de la Villa Palazzino sise 3, ruelle Sainte-Barbe.
- V. - Dossier déposé par M. l'Administrateur des Domaines en vue d'aménager la "Maison des Associations", Viaduc du Pont Sainte-Dévote.
- VI. - Constitution d'une fondation dénommée "FONDATION MARIKA BESOBRAVOVA".
- VII. - Fêtes de Fin d'Année : Illuminations et Animations.
- VIII. - Affichage : Tarifs 2001 - Panneaux en longue conservation.
- IX. - Questions diverses.

Avis de vacance n° 2000-154 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de

gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- pouvoir travailler les dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2000-155 d'un emploi de contrôleur au Service du Mandatement.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service du Mandatement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans ;
- être titulaire du B.T.S. de comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins ;
- des connaissances en comptabilité budgétaire seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 9 décembre, à 21 h,
et le 10 décembre, à 15 h,

"Les dernières Lunes" de Furio Bordon avec Jean Piat et Stéphane Hillel

les 12 et 13 décembre, à 21 h,

One man show "Nouveau Spetak" de Dany Boon.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 13 décembre, à 21 h,
Fête Suédoise.

Cathédrale de Monaco

le 10 décembre, à 15 h,

Dans le cadre du 250^e anniversaire de la mort de *J.-S. Bach*, concert conférence intitulé "Bach et ses précurseurs", avec *René Saorgin*, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale, *Janine Paoli*, professeur d'orgue à l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco et *Michel Crosset*, directeur de l'Académie de Musique.

Au programme : *Buxtehude, Pachelbel, Boehm et J.-S. Bach*.
Présentation et commentaire par *Gilles Cantagrel*, musicologue.

Centre de Congrès

le 10 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Thomas Dausgaard*.

Soliste : *Natalia Gutman*, violoncelle.
Au programme : *Nielsen, Dvorak et Sibelius*.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 9 décembre,

Election de Miss France 2001 organisée par *M^{me} Geneviève De Fontenay*.

Grimaldi Forum

du 12 au 17 décembre,

Monaco Danses Dances Forum.

Salle des Variétés

le 9 décembre, à 20 h,

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco au bénéfice du Téléthon

le 11 décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème *Jean-Sébastien Bach* par *Gilles Cantagrel*

le 15 décembre, à 20 h,

le 16 décembre, à 15 h et 20 h,

le 17 décembre, à 15 h,

Représentations théâtrales par le Drama Group de Monaco.

Le Métropole Palace

les 9 et 10 décembre,

Ventes aux enchères organisées par Christie's

le 9 décembre, à 10 h 30 et 15 h,

Mobilier et objets d'art appartenant à *Karl Lagerfeld* et provenant de la Villa "La Vigie"

le 10 décembre, à 15 h,

Mobilier, orfèvrerie et objets d'art.

Quai Albert I^{er}

du 9 décembre au 7 janvier,

Village de Noël : cadeaux, spécialités, artisanat, friandises ... Animations sur le thème de la forêt et divertissements.

Stade Nautique Rainier III

du 9 décembre à mi-mars,

Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours,

de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 décembre, de 15 h à 20 h

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de l'Artiste Sculpteur *Elisheva Copin*

le 13 décembre 2000 au 6 janvier 2001, de 15 h à 20 h

(sauf dimanche et jours fériés),

Exposition des Œuvres de l'Artiste-Peintre "Vito Alghisi"

le 13 décembre, à 19 h,

Vernissage

du 15 décembre 2000 au 6 janvier 2001, de 15 h à 20 h

(sauf dimanche et jours fériés),

Exposition de la Collection des Bijoux "LIZY", œuvre humanitaire en faveur de "L'Œuvre de Sœur Marie".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 16 décembre,

du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition du peintre sibérien *Yvan Koulakov*.

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 11 au 13 décembre,

Pirelli

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 10 décembre,

Magic N° 1

les 13 et 14 décembre,

Hewlett Packard

du 14 au 16 décembre,

Idea! Clima

Hôtel Hermitage

jusqu'au 10 décembre,
Lloyds TBS Scotland

Hôtel Métropole

jusqu'au 13 décembre,
Christie's Monaco

Grimaldi Forum

le 10 décembre,
Les Enfants de Frankie

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 10 décembre,
Fédération Internationale d'Automobiles 2000

du 15 au 18 décembre,
FIM Awards 2000

*Sports**Stade Louis II*

du 12 au 16 décembre,
Monte-Carlo Squash Classic organisé par la Fédération Monégasque
de Squash Rackets

le 16 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Rennes

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 9 décembre, à 20 h,
Basket-Ball :
Monaco - Centre Fédéral Basket

le 10 décembre,
Championnat de Monaco de Judo

le 16 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B :
Monaco - Saint-Quentin

Port Hercule

du 13 au 17 décembre,
Rassemblement de bateaux à voile à l'occasion de la course du
millénaire "The Race"

les 16 et 17 décembre : Prologue

Centre Entraînement A.S.M. - La Turbie

le 10 décembre, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football :
Monaco - Beaucaire

Monte-Carlo Golf Club

le 10 décembre,
COUPE DU METROPOLE PALACE - Stableford
le 16 décembre,
LES PRIX DU COMITE - Match - Play Demi-Finales.

*
* *

INSERCTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 2000, réitéré par acte du 27 novembre 2000, M. Gianni TURRINI, Artisan-Peintre, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie a cédé à M. Salvatore CALDERONE, Peintre, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande Bretagne, les éléments commerciaux, dont le droit au bail, rattachés à l'activité artisanale de peintre en bâtiment, qu'il exerce dans un local dépendant de l'immeuble "Le Lido", sis 1, rue des Lilas à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BERTOLLI & Cie"****APPORTS D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 2000,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. BERTOLLI & Cie" et la dénomination commerciale "LOXER",

M^{me} Cecilia BERTOLLI, commerçante, domiciliée n° 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce d'achat, vente, distribution, représentation, de matières premières (excipients ou additifs), sans stockage sur place, destinées aux industries pharmaceutiques et alimentaires, exploité n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO GESTION FCP”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 juillet 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONACO GESTION FCP”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet de gérer, en Principauté de Monaco et à l'étranger, des fonds communs de placement en conformité avec la législation, la réglementation et les agréments qui leur sont applicables, et généralement de faire toutes opérations se rattachant directement audit objet.

ART. 4.

Durée

Sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive.

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modifications du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription par décision prise au vu du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non-souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et modalités d'exercice du droit de souscription, pour tout ce qui n'a pas été fixé par l'Assemblée Générale.

L'émission des actions nouvelles a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui en fixe les modalités et effectue toutes formalités nécessaires, notamment toutes déclarations et tous dépôts notariés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 7.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible au regard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

En cas de démembrement de propriété ou en cas d'indivision, le nu-propriétaire et l'usufruitier, ou les co-indivisaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les affaires de la société.

ART. 9.

Composition du Conseil d'Administration Actions de garantie

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze membres au plus.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion. Elles sont nominatives et inaliénables.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur. Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Le conseil est renouvelé parte in qua, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres.

En tout temps le conseil d'administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Si la nomination d'administrateurs faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et s'il le juge à propos un ou plusieurs Vice-Présidents, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président comme le ou les Vice-Présidents sont rééligibles.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement sur convocation du Président, ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir l'ordre du jour de la séance.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs présents puisse être inférieur à deux. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Le conseil peut admettre en séance, à titre consultatif, tous les directeurs, agents, employés, représentants ou tiers même étrangers à la société.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits, soit, sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et qui sont signés par le Président et un administrateur, ou à défaut par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président du conseil, soit par un administrateur.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales et les autoriser à consentir des substitutions de pouvoir.

ART. 12.

Rémunération

Indépendamment des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués par le conseil d'administration, les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

ART. 13.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi en vigueur, avec les pouvoirs déterminés par celle-ci.

ART. 14.

Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil. Elle discute et s'il y a lieu approuve les comptes. Elle fixe sur la proposition du conseil d'administration le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, détermine le montant global pouvant être mis à la disposition du conseil d'administration au titre des jetons de présence et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes les modifications statutaires, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration.

ART. 15.

Convocation aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou par une lettre individuelle à chaque actionnaire.

Ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation et pour les assemblées générales extraordinaires sur première convocation.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées et sauf dispositions impératives de la loi, les assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 16.

Composition et tenue des assemblées

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la société peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalable ou s'y faire représenter, par un autre actionnaire ou un tiers qui doivent justifier de leur mandat.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, composé du Président de l'assemblée et des scrutateurs, désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

ART. 17.

Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes et délai prescrits par l'article 15. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification des statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie

visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les trois quarts du capital constitué par les actions dont il s'agit.

Dans toutes les Assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si le résultat fait apparaître un bénéfice, celui-ci est ainsi réparti :

- Cinq pour cent (5%) des bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième de capital social. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

- Le solde augmenté, le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par le conseil d'administration.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale,

inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La décision de l'assemblée reste valide en l'absence d'aggravation ultérieure des pertes.

L'assemblée doit être à nouveau convoquée dans le cas contraire, si la première assemblée a décidé de continuer la société.

Si la dissolution est prononcée, la décision de l'assemblée est rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 22 novembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO GESTION FCP"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO GESTION FCP", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 5 juillet 2000 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 novembre 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e REY, par acte du même jour (22 novembre 2000),

ont été déposées le 5 décembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 25 août et 1^{er} septembre 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER *Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société d'Exploitation des Ports de Monaco a pour objet d'aménager, gérer, exploiter et développer les ports de plaisance.

A ce titre, elle est plus spécifiquement conduite à :

- assurer l'entretien, l'extension, la modernisation, l'amélioration des ouvrages et installations portuaires ;
- assurer l'exploitation commerciale, notamment quant à l'accueil des navires et au service des plaisanciers, passagers et autres usagers ;

• exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de concourir à son accomplissement, plus particulièrement la fourniture de tous services de nature à favoriser l'exploitation des installations et appareils portuaires et notamment des actions de promotion commerciale des ports.

Dans le cadre de son objet, la Société peut procéder à :

- la prise de participation, à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans le domaine portuaire, ou pouvant favoriser le développement de la Société ;
- l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités portuaires ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO”.

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6.

Apports et capital social

Le capital initial de la société sera intégralement souscrit au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) chacune, numérotées de UN à MILLE, à souscrire en numéraire.

ART. 7.

Modification de capital

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires jouissent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulation d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel des sommes par le conseil d'administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quel-

conque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils sont frappés du timbre de la société. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de cession à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signé dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires, proposés par le cédant.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale pour une durée maximum de trois ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes

doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 14.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les actions des administrateurs sont affectées à la garantie de leurs actes de gestion ; elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 15.

Bureau du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales.

ART. 16.

Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président et au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances lorsque le conseil est réuni sur sa convocation. Il ne prend pas part au vote.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateur y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 18.

Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 19.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 20.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Les mêmes formalités doivent être accomplies pour toute convention passée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise ou directeur de l'entreprise co-contractante.

ART. 21.

Commissaires au comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 22.

Commissaire du Gouvernement

La société est soumise au contrôle et à la surveillance de l'Autorité de Tutelle par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect des dispositions du cahier des charges et des statuts de la société ainsi qu'à l'application de la réglementation en matière maritime.

Le Commissaire du Gouvernement :

- peut vérifier les documents comptables et leur concordance avec la situation de trésorerie ;

- assiste aux assemblées générales et examine les bilans présentés par le conseil d'administration ; quinze jours avant chaque assemblée générale, la société est tenue de lui donner communication ou copie des documents qui sont fournis aux actionnaires ;

- convoque le conseil d'administration lorsqu'il le juge nécessaire et en vue d'un but déterminé ; il assiste aux séances tenues sur sa convocation, sans, toutefois, prendre part au vote ;

- a communication des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

ART. 23.

Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, de constitutives ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

Convocations et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-

Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levées ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pour ce faire, des avis sont adressés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux titulaires des actions.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées à caractère constitutif doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale à caractère constitutif ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation.

Pendant cet intervalle, deux avis publiés à huit jours d'intervalle par le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille un.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

Fonds social inférieur au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Art. 37.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée après que :

– les présents statuts auront été approuvés et la société autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 27 novembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE D'EXPLOITATION
DES PORTS DE MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 24, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 25 août et 1^{er} septembre 2000 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 novembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 novembre 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 novembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r REY, par acte du même jour (27 novembre 2000),

ont été déposées le 5 décembre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONTE-CARLO GRAND HOTEL
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 28 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 8 (Composition du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 8”

“La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et à dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 mai 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2000, publié au “Journal de Monaco” feuille numéro 7.464 du vendredi 13 octobre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2000 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 octobre 2000, ont été déposés, avec

reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 novembre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE COURTAGE
D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES”**

en abrégé

“S.A.M.C.A.R.”

Nouvelle dénomination :

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE COURTAGE
D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES
JUTHEAU HUSSON”**

en abrégé

“SAMCAR JH”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 11 avril 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES” en abrégé “S.A.M.C.A.R.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale et en conséquence l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES JUTHEAU HUSSON" en abrégé "SAMCAR JH", une société anonyme".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 avril 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.455 du vendredi 11 août 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 août 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 novembre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 28 novembre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. BELLA & Cie"

CESSIONS DE DROIT SOCIAUX
MODIFICATIONS AU STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 août 2000, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 17 novembre 2000,

1°) un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire,

10 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 10 inclus, lui appartenant dans le capital de la société "S.C.S. BELLA & Cie";

2°) un associé commandité a cédé à un nouvel associé commanditaire.

10 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 21 à 30 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre un associé commandité et trois associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 au premier nouvel associé commanditaire ;

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 11 à 20, au deuxième associé commanditaire ;

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 21 à 30, au troisième nouvel associé commanditaire ;

- et à concurrence de 70 parts, numérotées de 31 à 100, à l'associé commandité.

La raison sociale demeure "S.C.S. BELLA & Cie" et la dénomination commerciale demeure "COM'PLUS".

Les pouvoirs de gérance resteront conférés à l'associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 novembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. KATY"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. KATY" réunis en

as-semblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (265.000,00 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS CINQ CENTIMES (990.823,05 F) par prélèvement d'un montant de SEPT CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS CINQ CENTIMES (725.823,05 F) opéré sur le solde bénéficiaire du Report à nouveau et de le convertir à CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (151.050 euros) par élévation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de CINQUANTE SEPT EUROS (57 euros).

b) De modifier en conséquence l'article 5 (apports) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

"ARTICLE 5"

"M^{me} ORECCHIA a fait apport, lors de la constitution de la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière d'un fonds de commerce de corseterie, bonneterie, tricots, articles de plage, nouveautés, vente du linge de maison, de vêtements d'enfant qu'elle exploitait et fait valoir numéro 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en vertu de deux accusés de réception délivrés par le Gouvernement Princier en date du 13 décembre 1974 et du 25 novembre 1976.

"Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 74 P 3415 en date du 13 décembre 1974, comprenant :

"1° - Le nom commercial "KATY" ou enseigne ;

"2° - La clientèle ou achalandage y attaché ;

"3° - Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation ;

"4° - Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant :

"au rez-de-chaussée de l'immeuble 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo : un magasin avec deux vitrines ;

"au premier sous-sol : un grand salon d'essayage divisé en deux et toilettes ;

"au deuxième sous-sol : un atelier de couture avec toilettes et un réduit.

"Lequel bail consenti à l'apporteuse par M^{me} Catherine-Justine ELLENA, veuve de M. Tullio-Joachim FERRERO et épouse en secondes nocces de M. Mario

AMORETTI, demeurant numéro 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, au seul gré de la preneuse, à compter du 5 décembre 1974, aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 1974, par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer de douze mille francs par an, payable par trimestres anticipés, à compter du 5 décembre 1974 et susceptible de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, l'indice de référence étant celui publié pour le quatrième trimestre de l'année 1974.

"Tel que ledit fonds de commerce existe s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il a été évalué à la somme de deux cent cinquante mille francs, correspondant à trente huit mille cent douze Euros et vingt cinq cents.

Origine de propriété

"Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartenait en propre à M^{me} ORECCHIA par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de M^{me} AMORETTI, susnommée, aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, notaire susdit le 12 novembre 1974.

"Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix de deux cent cinquante mille francs entièrement payé depuis.

"En sa qualité de monégasque, M^{me} ORECCHIA avait notifié au Gouvernement son intention d'exploiter le fonds ainsi acquis et accusé de réception lui a été délivré à la date du 13 décembre 1974.

"L'activité initiale a été étendue à la vente du linge de maison et de vêtements d'enfants par déclaration souscrite par l'intéressée, à la date du 24 novembre 1976, ainsi qu'il résulte de l'inscription modificative délivrée par la Direction du Répertoire du Commerce et de l'Industrie le 25 novembre 1976.

"La cession a fait l'objet de publications légales au "Journal de Monaco", feuilles des 15 et 22 novembre 1974, sans que ces formalités ne fassent apparaître d'oppositions de quelque nature.

Origine antérieure

"M^{me} AMORETTI, venderesse, était elle-même propriétaire du fonds cédé à M^{me} ORECCHIA pour l'avoir créé, dans les mêmes locaux dans le cours de l'année 1934.

Charges et conditions de l'apport

"Cet apport a été effectué par M^{me} ORECCHIA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

"1°) Que la société ait la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive ;

"2°) Qu'elle prenne le fonds de commerce dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteuse pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état, usure du matériel ;

"3°) Qu'elle soit subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, en date du 12 novembre 1974, susvisé ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues ;

"4°) Qu'elle acquitte, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

"Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris de glace et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteuse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à cet égard.

"5°) Qu'elle exécute tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et qu'elle soit subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteuse.

"6°) Qu'elle continue les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteuse.

"Qu'elle acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

"7°) Qu'elle se conforme à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

"8°) Que, M^{me} ORECCHIA, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, justifie de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

"En rémunération de l'apport ci-dessus évoqué, il a été attribué à M^{me} ORECCHIA, apporteuse, deux mille cinq cents actions de cent francs, correspondant à quinze Euros et vingt quatre cents chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui ont été numérotées de 1 à 2.500.

"Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées n'ont pu être détachés de la souche et être négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps doivent selon la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution".

c) De modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000, publié au "Journal de Monaco" le 29 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 mai 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 septembre 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 novembre 2000.

IV. - Par acte dressé également, le 23 novembre 2000, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 mai 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT TROIS FRANCS CINQ CENTIMES (725.823,05 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOËRI et François-Jean BRYCH qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQUANTE SEPT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 23 novembre 2000 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante et un mille cinquante Euros, divisé en deux mille six cent cinquante actions de cinquante sept Euros chacune, de valeur nominale.

“Sur ces deux mille six cent cinquante actions, deux mille cinq cents, numérotées de 1 à 2.500, ont été attribuées à M^{me} Françoise ORECCHIA, en représentation de son apport en nature, effectué lors de la constitution de la société et les cent cinquante actions de surplus, numérotées de 2.501 à 2.650, sont représentatives d'apports en numéraire également effectués lors de la constitution de la société”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 novembre 2000 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 novembre 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 novembre 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, 6 décembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. BORTOLIN
 & GRENIER-GODARD”**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. BORTOLIN & GRENIER-GODARD” au capital de 50.000 F, avec siège 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, du 4 décembre 2000, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour,

il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 4 décembre 2000.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Signé : H. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, intervenu le 17 octobre 2000, enregistré à Monaco le 23 novembre 2000 F^o/Bd 71 V Case 1, la Société Anonyme “HSBC Republic Bank (France) S.A.”, prise en sa succursale de Monaco, 17, avenue d'Ostende avec local annexe au “Sporting d'Hiver”, 2, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, a vendu à la Société Anonyme Monégasque “HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.” dont le siège est à Monte-Carlo, 17, avenue d'Ostende, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n^o 97 S 03269, le fonds de commerce de banque, exploité dans les locaux sis à Monte-Carlo, 17, avenue d'Ostende avec local annexe au “Sporting d'Hiver”, 2, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, 17, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 2000.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juin 2000,

la société anonyme monégasque "SOGEOR", avec siège social à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, a cédé :

à M^{me} Susanna SCIAGUATO, épouse de M. Claudio SIFFREDI, domiciliée à San Remo (Italie), Via delle Fonti 14,

le droit au bail portant sur une boutique sise dans la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société SOGEOR, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"DUPUY URISARI ET CIE"

MODIFICATIONS DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 31 juillet 2000, enregistré à Monaco le 16 août 2000, folio 176 V, case 3, les articles 1, 2 et 13 des statuts de la société en commandite simple dénommée "DUPUY URISARI ET CIE", au capital de 350.000,00 F, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique, ont été modifiés.

A la suite de ces modifications, les articles des statuts sont les suivants :

"ARTICLE UN NOUVEAU" :

"Il est formé par les présentes, une société en commandite simple qui existera entre M. Charles SIMONYI, associé commanditaire, et M^{me} Sabine DUPUY-URISARI et M. Pierre Alain URISARI, associés commandités, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, relatives à cette forme de société, et par les présents statuts".

"ARTICLE DEUX NOUVEAU" :

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes activités de conception, d'assistance à la réalisation, à l'organisation d'animations et d'événements en matière commerciale, culturelle et sportive, la recherche de sponsors, la gestion, l'achat et la vente de droits audiovisuels, la conception, l'assistance à la production et le négoce de produits publicitaires ou promotionnels et produits dérivés, et plus généralement,

toutes activités mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus".

"ARTICLE 13 NOUVEAU" :

"La société est gérée par un ou plusieurs associés commandités, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision extraordinaire des associés. La société sera gérée et administrée pour une durée non limitée par M^{me} Sabine DUPUY-URISARI et M. Pierre-Alain DUPUY-URISARI".

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"S.C.S. ORTS et Cie"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 4 avril 2000,

M^{me} Marie-Gloire ORTS épouse DEJOIE, née le 26 novembre 1963 à ALICANTE, de nationalité Monégasque et demeurant 1, avenue des Guelfes, MC 98000 Monaco ;

En qualité d'associé commandité,

Et M^{me} Janick QUIOT, née le 29 juillet 1953 à Nice (06), de nationalité Française et demeurant 95, avenue de Niel à Paris (75017) France ;

En qualité d'associé commanditaire ;

Ont constitué entre elles une Société en Commandite Simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La réalisation d'études et de travaux de chauffage, plomberie, ventilation, maçonnerie, carrelage, peinture, électricité et autres fluides ainsi que la fourniture, gestion, maintenance, entretien, dépannage d'installations et sous-traitance du bâtiment.

L'import-export, l'achat, la vente en gros de produits domestiques et industriels à l'exception de ceux faisant l'objet d'une réglementation, la mise à disposition de moyens techniques et humains pour l'entretien de locaux commerciaux, industriels, collectivités, espaces verts, ainsi que tous travaux de rénovation.

Les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, favorisant la réalisation et le développement de l'objet social ci-dessus, et notamment le rachat du fonds de commerce appartenant à M^{me} Marie-Gloire ORTS, épouse

DEJOIE, dénommée AREMO et immatriculé à Monaco sous le n° SIRET 20072399700017.

La raison sociale est "S.C.S ORTS et Cie" et le nom commercial est "MADECO". La durée de la société a été fixée à 50 années.

Son siège est fixé à Monaco, "Le Bel Horizon", 51, avenue Hector Otto.

Le capital social, fixé à 100.000,00 francs, est divisé en 1.000 parts de 100 francs chacune appartenant :

à concurrence de 667 parts à l'associée commanditée,

et à concurrence de 333 parts à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Marie-Gloire DEJOIE.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un extrait dudit acte a été transmis au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

"S.N.C. O'GRADY & WILSON"

Société en Liquidation
Société en nom collectif
au capital de 200.000 F

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 20 octobre 2000 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. John O'GRADY, né le 16 mai 1944 à Aylesbury (Grande-Bretagne), de nationalité anglaise, demeurant chemin de la Bonne Font - 83440 FAYENCE

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au Cabinet LECLERCQ, 2, rue de la Lùjemetà à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 2000.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Le liquidateur.

"S.A.M. EUROPA PUBLICITE ET PROMOTION DES VENTES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.220.000 F

Siège : 4, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme "EUROPA PUBLICITE ET PROMOTION DES VENTES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société, qui a clôturé ses activités commerciales depuis le 21 décembre 1994.

M. Louis-Michel AUREGLIA a été nommé liquidateur et le siège de la liquidation fixé à son domicile, 33, rue de Millo à Monaco.

Un original du procès-verbal de l'assemblée, susvisée, a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 2000.

“BUCKMAN LABORATORIES S.A.M.”

Société Anonyme Monégassque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 12 juin 2000 au siège de la société, il a été décidé de la continuation de l'activité, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 8 décembre 2000.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “PROTECH”

Société Anonyme Monégassque
au capital de 1.302.000 F
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 5 janvier 2001, à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en Euros.
- Augmentation du capital social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

“COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE”

23, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la “Compagnie Monégasque de Banque” sont informés que : “Le Conseil d'Administration de la Compagnie Monégasque de Banque lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2000 a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement pour le jeudi 28 décembre 2000, à 11 h 00.

Cette assemblée se tiendra au siège social de la Banque, 23, avenue de la Costa, Monte-Carlo (Principauté) sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 13 décembre 2000 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 12 décembre 2000 de 14 h 30 à 16 h 30.

ASSOCIATION

“ASSOCIATION DU PERSONNEL DE RADIO MONTE-CARLO”

Nouveau siège social : 10-12, quai Antoine 1^{er} - MC 98000 MONACO.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM MONACREDIT	57 S 519	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS de francs (20.000.000 F) divisé en CENT MILLE (100.000) actions de DEUX CENTS francs (200 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS d'euros (3.000.000) euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	29.09..2000	01.12.2000
SAM SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES	93 S 2940	Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS de francs (10.000.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.10.2000	01.12.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.045,69 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.343,59 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.195,20 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.525,53 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	364,47 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	323,42 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.369,73 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	509,43 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.152,41 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	224,70 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.444,68 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.912,53 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.825,00 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.805,22 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	884,35 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.089,53 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.937,16 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.699,62 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,73 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,65 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} décembre 2000
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.271,01 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.195,52 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.118,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.058,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.478,01 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.226,29 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.876,48 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.286,34 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.081,72 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.066,34 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.079,20 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.021,53 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	192,80 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	422.715,38 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.968,43 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
